

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire  
**DEMANDE N°DP 71235 26 00017, déposée le 23/03/2026**

De : Monsieur Cyril QUELIN

Demeurant : 20 impasse des Piasses 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 20 impasse des Piasses, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : BB110

Pour : Piscine avec une plage carrelée et un pool house semi fermé - crépis ton beige - tuile oméga 13

Surface de plancher créée : 4.5 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE HURIGNY,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 14/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de MBA direction du cycle de l'eau en date du 03 et 08/04/2026 ;

Considérant l'article UE11 aspect extérieur- toiture du PLU « Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment, sauf dans le cas de bâtiment dont l'emprise au sol ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup>. » ;

Considérant que le projet pool house prévoit une toiture à un pan ;

Considérant que son emprise au sol est de 15 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la toiture à un pan concerne les constructions dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m<sup>2</sup> ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,  
Le 27 AVR. 2026  
Le Maire,  
**Dominique DEYNOUX**



*Nota : lors d'un prochain dépôt de dossier, un plan en coupe du profil du terrain, de limite à limite de propriété, représentant le niveau du terrain naturel et fini sera à joindre. L'implantation du projet devra respecter les distances préconisées avec le réseau des eaux usées présent sur la parcelle.*



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.  
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.  
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Envoi en LR + AR le 29.04.2026

